

Décret exécutif n° 02-293 du 3 Rajab 1423 correspondant au 10 septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1995 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances notamment son article 206;

Vu l'ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

“Art. 2. — Les opérations d'assurance sont classées par branche et sous-branche telles qu'énumérées ci-après :

1. ACCIDENTS

1.1 — Prestations forfaitaires

1.2 — Prestations indemnitaires

1.3 — Combinaisons

1.4 — Personnes transportées

2. MALADIE

- 2.1 — Prestations forfaitaires
- 2.2 — Prestations indemnitaires
- 2.3 — Combinaisons

3. CORPS DE VEHICULES TERRESTRES (autres que ferroviaires)

3.1 — Véhicules terrestres à moteur

- 3.1.1 — Dommages-collisions
- 3.1.2 — Bris de glace
- 3.1.3 — Vol-incendie
- 3.1.4 — Tierce

3.2 — Véhicules terrestres non automoteurs

4. CORPS DE VEHICULES FERROVIAIRES

5. CORPS DE VEHICULES AERIENS

6. CORPS DE VEHICULES MARITIMES ET LACUSTRES

6.1 — Véhicules maritimes

- 6.1.1 — Corps de navire de commerce
- 6.1.2 — Corps de navire de pêche
- 6.1.3 — Corps de navire de plaisance
- 6.1.4 — Corps de navire en construction
- 6.1.5 — Engins portuaires

6.2 — Véhicules lacustres

7. MARCHANDISES TRANSPORTEES

7.1 — Terrestres

- 7.1.1 — Tous risques
- 7.1.2 — Accidents caractérisés
- 7.1.3 — Garanties complémentaires

7.2 — Ferroviaires

7.3 — Aériens

- 7.3.1 — Tous risques
- 7.3.2 — Accidents caractérisés
- 7.3.3 — Garanties complémentaires

7.4 — Maritimes

- 7.4.1 — Tous risques
- 7.4.2 — Franc d'avaries particulières sauf (FAP SAUF)
- 7.4.3 — Vol et disparition
- 7.4.4 — Garanties complémentaires

8. INCENDIE, EXPLOSION ET ELEMENTS NATURELS

8.1 — Incendie

- 8.1.1 — Risques industriels
- 8.1.2 — Risques simples
- 8.1.3 — Risques agricoles

8.2 — Explosion

- 8.2.1 — Risques industriels
- 8.2.2 — Risques simples
- 8.2.3 — Risques agricoles

8.3 — Tempête

- 8.3.1 — Risques industriels
- 8.3.2 — Risques simples
- 8.3.3 — Risques agricoles

8.4 — Eléments naturels autres que la tempête

- 8.4.1 — Tremblements de terre
- 8.4.2 — Inondations
- 8.4.3 — Autres éléments naturels

8.5 — Energie nucléaire

8.6 — Affaissement de terrain

9. AUTRES DOMMAGES AUX BIENS

- 9.1 — Dégats des eaux
- 9.2 — Bris de glace

9.3 — Vol

- 9.3.1 — Vol sur la personne
- 9.3.2 — Vol de marchandises
- 9.3.3 — Vol en coffre

9.4 — Dommages à l'ouvrage (Risques de construction)

9.5 — Dommages aux équipements

- 9.5.1 — Bris de machine
- 9.5.2 — Risques informatiques
- 9.5.3 — Accidents aux appareils électriques
- 9.5.4 — Engins de chantiers

9.6 — Risques agricoles

- 9.6.1 — Grêle
- 9.6.2 — Gelée
- 9.6.3 — Sécheresse
- 9.6.4 — Mortalité du bétail
- 9.6.5 — Mortalité des volailles et assimilées
- 9.6.6 — Mortalité des abeilles
- 9.6.7 — Mortalité des autres animaux
- 9.6.8 — Autres dommages agricoles

9.7 — Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires

9.7.1 — Actes de terrorisme et de sabotage

9.7.2 — Emeutes et mouvements populaires

10. RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS

10.1 — Responsabilité civile véhicule

10.2 — Responsabilité civile du transporteur

11. RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES AERIENS

11.1 — Responsabilité civile du transporteur et exploitant d'aéronefs

11.2 — Responsabilité civile exploitant d'aéroport

11.3 — Responsabilité civile contrôleur du tarif aérien

11.4 — Responsabilité civile avitaillement d'aéronefs

12. RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES MARITIMES ET LACUSTRES

12.1 — Responsabilité civile pour véhicules maritimes

12.2 — Responsabilité civile pour véhicules lacustres

13. RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

13.1 — Responsabilité civile générale

13.2 — Responsabilité civile professionnelle

13.3 — Responsabilité civile produits livrés

13.4 — Responsabilité civile construction

13.5 — Responsabilité civile décennale

13.6 — Autres responsabilités civiles

14. CREDITS

14.1 — Insolvabilité générale

14.2 — Crédit à l'exportation

14.3 — Vente à tempérament

14.4 — Crédit hypothécaire

14.5 — Crédit agricole

15. CAUTION

15.1 — Caution directe

15.2 — Caution indirecte

16. PERTES PECUNIAIRES DIVERSES

16.1 — Risques d'emploi

16.2 — Insuffisance de recettes (générales)

16.3 — Mauvais temps

16.4 — Pertes de bénéfices

16.5 — Persistance de frais généraux

16.6 — Dépenses commerciales imprévues

16.7 — Pertes de valeur vénale

16.8 — Pertes de loyers ou de revenus

16.8.1 — Pertes de loyers ou de revenus

16.8.2 — Privation de jouissance

16.9 — Pertes commerciales indirectes autres que celles déjà mentionnées

16.9.1 — Pertes indirectes

16.10 — Pertes pécuniaires non commerciales

16.10.1 — Frais de démolition

16.10.2 — Frais de mise en conformité

16.10.3 — Remboursement des honoraires d'experts

16.11 — Autres pertes pécuniaires**17. PROTECTION JURIDIQUE****18. ASSISTANCE (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)****20. VIE — DECES**

20.1 — Vie

20.2 — Décès

20.3 — Mixte

21. NUPTIALITE — NATALITE**22. ASSURANCES LIEES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT****24. CAPITALISATION****25. GESTION DE FONDS COLLECTIFS****26. PREVOYANCE COLLECTIVE****27. REASSURANCE**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1423 correspondant au 10 septembre 2002.

Ali BENFLIS.